

- (b) Aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu du *Régime de pensions du Canada* en application des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'institution compétente du Canada considère, conformément à la législation du Canada, une année civile, y comprise une période de couverture d'au moins trois mois accomplie sous la législation du Japon et qui est certifiée par les institutions compétentes du Japon, comme une période de couverture d'un an.
5. (a) Si une personne a droit à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de la Loi qui régissent le paiement d'une pension ou d'une allocation partielle, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi et qui se sont terminées le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ou après.
- (b) L'alinéa (a) du présent paragraphe s'applique également à une personne qui est à l'extérieur du territoire du Canada et qui aurait droit à une pension intégrale si elle était sur le territoire du Canada, mais dont la période de résidence au Canada est inférieure à la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension à l'extérieur du territoire du Canada.
6. Si une personne a droit à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* uniquement en application des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :
- (a) le calcul de la composante liée aux gains s'effectue conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;